3/7/1957

Mr. Acheiman

REGIEMENT Nº 14/A.I.

Iush Ait. of Surveillance des indigènes dans certaines agglomérations.-

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article un, alinéa deux, l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/71 du 31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars 1957,

DECIDE:

Article 1.-

Les dispositions de l'ordonnance n° 21/71 du 31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars 1957 sont également applicables aux centres européens de Piumba, Kibungu, Kibuye, Ruhengeri, Nyanza, les agglomérations extra-coutumières de ces localités ainsi qu'aux centres suivants : Busogo (Territoire Ruhengeri) - Gitarama (Territoire Nyanza) - Kirehe (Territoire Astrida) - Gatsibu, Kakitumba (Territoire Biumba) et Kamembe (Territoire Shangugu).

Article 2.-

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date du l août 1957.-

Kigali, le 3 juillet 1957.-Le Résident du Ruanda, M.DESSAINT, (sé)

Commissaire Provincial .-

Pour copie certifiée conforme à l'original. Kisali, le 5 juillet 1957.-Le Secrétaire de la Résidence, R.A N D R E,

-22

un hur land

ASTRIDA

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI RESIDENCE DU RUANDA. -

REGLEMENT No 9/A.I. du 16 février 1957.-

Circulation nocturne dans les circonscriptions urbaines et les centres européens du Ruanda .-

LE RESIDENT DU RUANDA,

Vu l'ordonnance No 42/A.I.M.O. du Gouverneur Général en date du 7 avril 1937 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance 46/A.I.M.O. du 20 juillet 1937;

Vu les ordonnances modificatives 302/A.I.M.O. du 22 octobre 1942 et 349/A.I.M.O. du 29 octobre 1947 rendues respectivement exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnances 11/A.I.M.O. du 28 janvier 1943 et 91/29 du 16 mars 1948;

Vu les pouvoirs conférés au Commissaire de District par l'article 1 de l'ordonnance 42/A.I.M.O. du 7 avril 1937;

Revu la Décision No 10/A.I. du 19 septembre 1950.

Attendu que les circonstances actuelles permettent l'assouplissement des mesures limitant la circulation nocturne des indigènes.

. DECIDE:

Article unique: La Décision No 10/A.I. du 19 septembre 1950 est abrogée à la date du 28 février 1957.-

> Kigali, le 16 février 1957 .-Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de la Résidence, R. ANDRE,

(sé)

SERVICE DES A.I.M.O.

ASTRIDA HAR LAND BY BY 6455

Recrutement clandestin.

211/ 03014 /1.454.

61

TRANSMIS copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

ASTRIDA.

s/c. de Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Il me revient que des camions provenant des SUGAR ESTATES de l'UGANDA viendraient jusqu'au coeur du Ruanda chercher des travailleurs pour les entreprises asiatiques de l'UGASUMA.

Dans le but, soit de vérifier le bien fondé de ces rumeurs soit de mettre fin catégoriquement aux abus qu'el-les dénoncent, je vous saurais gré de vouloir bien exercer une surveillance toute particulière sur les camions entrant ou cir-culant au Ruanda-Urundi en provenance de l'Uganda, aux fins de connaître le but de ces visites, et éventuellement les lieux de recrutement clandestin, les noms des intermédiaires et ceux des firmes pour compte desquelles ces recrutements se feraient.

Il y a lieu de me faire rapport sur tout élément intéressant que vous seriez amené à requeillir.

> POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI. LE COM ISSAIRE PROVINCIAL, M. WILLAURT.

1.02.05 C

arret de l'immi ration or amisée.

ASTRIDA

- one is a ris pour information es ieurs les administrateurs de Lerritoires.

CLOUNTI-MELLING H-2010, WA- (ICALL-NIANA). -

Misicur le ésident du duanda

onsteur to .. Saident,

connaissance, qu'en attendent la récision définitive de lonsieur -c puverneur Bénéral la propagance pour l'ia ignation organisée des Langardander vers le liva, est production ent sus suide : partie du ler février Lysy.

a ros cette date seuls les sojaruenda qui d'elient s'instanter dui intilvement au dive, avec reurs familles et à leurs livis seront endre despiés.

Dem changidats spanianes devront se présenter avec leurs familles et leurs viens au purezu à and all les différentes formalatés sommet remplies (visive médicale cisionation des chantiers etc).

lus as urés pur les visiteurs mais uniquement pour les familles inscrites aux dillérents chantlers avent le ler lévrier 1955. de servis recommaisment de bien

vouleur milder le man a l'il de ves disjosittims.

Yeuillez-a reer insteur le mésident _ books and de mes sentiaests a voués.-

Lan